



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 AOUT 2022

L'an deux mil vingt-deux le deux août, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 27 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents : Bernabela Aguila, Fabrice Douchez, Christian Feix, Marie-Hélène Gautrand, Sandrine Huillet-Brax, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Christophe Rezza, Jacky Renouvier, Eric Yvanez.

Procurations : Patrick Martinez à Jacky Renouvier, Nicolas Privat à Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat à Michel Loup.

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Patricia Fermin, Arlette Jacquot.

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202200040

Objet : PLU – modification simplifiée n°1 – définition des modalités de mise à disposition au public

M. le Maire rappelle au Conseil que par arrêté municipal n°20220027 en date du 25/03/2022 il a engagé une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

M. le Maire précise qu'il s'agit de la deuxième modification du PLU mais qu'il s'agit là de la seconde procédure de modification et de la première « modification simplifiée ». Le dossier envoyé aux Personnes Publiques Associées a donc été actualisé par son titre qui est devenu « modification simplifiée n°1 du PLU de Valros ».

M. le Maire rappelle que ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU a pour seuls objet et effet, de rectifier une erreur matérielle, relative à la hauteur totale au faitage maximale autorisée, pour les nouvelles constructions et surélévations, et ce dans tout ou partie de l'ensemble des zones du PLU de la Commune de Valros.

Les alinéas 1 des points 5. « HAUTEUR » des articles 4 « VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS » du règlement de tout ou partie (cf. secteur UB des zones U en dehors du sous-secteur UB3, totalité des zones A et AU, ensemble des zones N excepté le secteur Nj) de l'ensemble des zones (A, N, U et AU) du PLU de la Commune de Valros, uniquement en tant qu'ils prévoient que « Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7 mètres au faitage (...) et deux niveaux (R +1) », doivent faire l'objet de la modification suivante : « Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7,5 mètres au faitage (...) et deux niveaux (R+1) ».

M. le Maire informe le Conseil que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées, et qu'il convient aujourd'hui de définir les modalités de mise à disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, la présente délibération a donc pour objet de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Valros.

1. Composition du dossier mis à disposition du public :

Le dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de VALROS, mis à disposition du public, sera constitué des éléments suivants :

- l'arrêté 202200027 portant prescription de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Valros,
- les courriers de notification, de cet arrêté, au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du CU,
- les avis du préfet et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du CU,
- un registre permettant au public de formuler ses observations,

- le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de VALROS. A savoir, les articles 1 des points 5. « HAUTEUR » des articles 4 « VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS » du règlement de tout ou partie (cf. secteur UB des zones U en dehors du sous-secteur UB3, totalité des zones A et AU, ensemble des zones N excepté le secteur Nj) de l'ensemble des zones (A, N, U et AU) du PLU de la Commune de Valros, dans leurs deux versions suivantes :
 - version actuelle en vigueur, avant la modification simplifiée n°1 ;
 - version après modification simplifiée n°1 ;
- la présente délibération n°202200040 en date du 02 août 2022 définissant les modalités de la mise à disposition du public,

2. Modalités de mise à disposition du public :

M. le Maire propose que la mise à disposition, du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Valros, soit organisée de la manière suivante :

- Période de mise à disposition**, du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Valros du **lundi 19 septembre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus, pendant 32 jours**, en mairie de Valros, sise 101 rue de la Mairie 34290 Valros.
- Consultation du dossier par le public** : dans ce cadre, l'entier dossier pourra être consulté **en format numérique** sur le site internet de la Ville de Valros <http://valros.fr>, ou **en format papier** en mairie de Valros aux jours et heures habituels d'ouverture soit :
 - lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (16h pendant les vacances scolaires),
 - mardi de 9h à 12h.
- Observations du public** : dans ce cadre aussi, chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des observations formulées et consigner éventuellement ses observations, appréciations, suggestions ou contre-propositions, qui pourront être :
 - soit, enregistrées et conservées sur un **registre d'observations en format papier** mis à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - soit adressés, avec la mention : Objet – Modification simplifiée n°1 du PLU,
 - par courrier postal à : Mairie de Valros - 101 rue de la Mairie – 34290 VALROS
 - ou par courrier électronique à l'adresse mail suivante : urbanisme@valros.fr.

3. Modalités de publicité et d'affichage :

Un avis de mise à disposition du public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU de VALROS, les lieux, dates et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera, **au plus tard huit jours avant le début de la mise à disposition du public** :

- publié dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault ;
- affiché à la mairie de Valros, et ce pendant toute la durée de la mise disposition ;
- et affiché sur le site internet de la Ville de Valros <http://valros.fr>, et ce pendant toute la durée de la mise disposition

4. Rappel des suites de la procédure :

A l'issue de la mise à disposition du public, le Conseil municipal délibèrera sur le bilan de la mise à disposition présentée par M. le Maire et sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations.

Le bilan de la mise à disposition et la délibération d'approbation de la présente modification simplifiée n°1 seront tenus à la disposition du public à la mairie de Valros et à la préfecture de l'Hérault aux jours et heures habituels d'ouvertures où ils pourront être consultés pendant un an.

5. Dans ce cadre, M. le Maire demande au Conseil d'approuver les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Valros telles que présentées ci-dessus.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Abstentions : 0 - Pour : 13

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

Vu code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-31, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L153-45, L. 153-47 et -48, et R. 153-20 à 153-22,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois approuvé le 26 juin 2013,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 201800022 en date du 11 juillet 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal n°201800037 en date du 6 novembre 2018 complétant le PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal n°202100029 en date du 6 juillet 2021 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté du Maire n°202200027 en date du 25 mars 2022 portant prescription de la modification simplifiée du PLU selon l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les alinéas 1 des points 5. « *HAUTEUR* » des articles 4 « *VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS* » du règlement de tout ou partie (cf. secteur UB des zones U en dehors du sous-secteur UB3, totalité des zones A et AU, ensemble des zones N excepté le secteur Nj) de l'ensemble des zones (A, N, U et AU) du PLU de la Commune de Valros, uniquement en tant qu'ils prévoient que « *Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7 mètres au faîtage (...) et deux niveaux (R +1)* », doivent faire l'objet de la modification suivante : « *Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7,5 mètres au faîtage (...) et deux niveaux (R+1)* »,

Considérant que ce projet de modification a ainsi, pour seuls objet et effet, de rectifier une erreur matérielle, relative à la hauteur totale au faîtage maximale autorisée, pour les nouvelles constructions et surélévations, et ce dans tout ou partie de l'ensemble des zones du PLU de la Commune de Valros,

Considérant les annexes ci-jointes, de notice explicative et du projet règlement du PLU modifié en conséquence et des avis du Préfet et des Personnes Publiques Associées

Considérant que ce projet de modification ne relève pas de la procédure de révision,

Considérant que le Conseil municipal doit définir les modalités de mise à disposition du public,

Décide :

- **Approuve** la composition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Valros, et ses modalités de mise à disposition au public telles que définies ci-avant

- **Précise** que la composition du dossier de projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Valros, et ses modalités de mise à disposition du public seront portées à la connaissance du public par un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition :

-par publication dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault ;

-par affichage en mairie de Valros, et ce pendant toute la durée de la mise à disposition ;

-par affichage sur le site internet de la Ville <http://valros.fr>.

- **Dit** qu'à l'issue de cette mise à disposition, le registre sera clos et signé par le M. le maire.

M. le maire présentera le bilan de cette mise à disposition au conseil municipal qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification.

- **Dit** que la présente délibération sera notifiée au préfet de l'Hérault et qu'en application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Valros, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal publié dans le département de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP,
Maire de Valros



Marie-Antoinette MORA
Secrétaire du Conseil

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification en vertu des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, précise que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

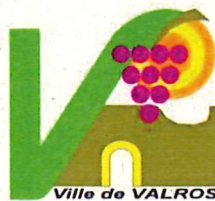
Affiché le 04/08/2022



ID : 034-213403256-20220802-202200040-DE

COMMUNE DE VALROS

DEPARTEMENT DE L'HERAULT



MODIFICATION **SIMPLIFIEE N°1** DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 1 : RAPPORT COMPLEMENTAIRE – NOTICE EXPLICATIVE

Historique du PLU	
Modification simplifiée N°1	xx/xx/2022
Modification N°1	06/07/2021
Approbation du PLU	11/07/2018

✓ NOTICE EXPLICATIVE

La commune de VALROS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2018, complété par délibération du 6 novembre 2018, et modifié une première fois par délibération en date du 06 juillet 2021.

Une erreur matérielle a été relevée dans la dernière version du règlement du PLU issue de la modification n°1.

Cette **modification simplifiée n°1**, prescrite par arrêté municipal n°20220027 en date du 25/03/2022, concerne :

- La rectification d'une erreur matérielle : modification du règlement au niveau de la hauteur maximale au faîtage pour les nouvelles constructions et surélévations de deux niveaux (R+1) pour les zones UB (cf. en dehors du sous-secteur UB3), AU, A et N (cf. en dehors du secteur Nj).

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, ces modifications :

- 1° Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifié n'est pas soumis à enquête publique.

Une délibération du Conseil municipal définira les modalités de la mise à disposition du public.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les PPA, seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

✓ MODIFICATION DES DISPOSITION DU REGLEMENT ECRIT

Les règles de hauteur jouent un rôle essentiel dans l'organisation urbaine. Elles constituent un paramètre fondamental de la volumétrie des constructions.

Dans le PLU en vigueur, la hauteur des nouvelles constructions et surélévations en R+1 est fixé à « 7 mètres au faîtage, ou 6 mètres à l'acrotère pour les toits-terrasses, et deux niveau R+1 ».

Il s'agit d'une erreur matérielle, la hauteur totale au faîtage pour les nouvelles constructions et surélévations en R+1 aurait dû indiquer « 7,5 mètres au faîtage ».

Les règles établies dans le règlement écrit du PLU doivent donc être modifiées.

MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES CONCERNEES :

Dans toutes les zones concernées, soit les zones UB (cf. en dehors du sous-secteur UB3), AU, A et N (cf. en dehors du secteur Nj), la réglementation concernant la hauteur au faîtage pour les nouvelles constructions et surélévations en R+1 doit indiquer « 7,5 mètres ».

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

5/. HAUTEUR :

Avant modification :

Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur maximale de 7 mètres au faîtage et deux niveaux (R+1).

Après modification :

Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur maximale de **7,5 mètres au faîtage et deux niveaux (R+1)**.

1) MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Avant modification	Après modification
ARTICLE UB 4 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
5/. HAUTEUR :	
DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE HORS SOUS SECTEUR Ub3 :	
1 - Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur maximale de 7 mètres au faîtage et deux niveaux (R+1).	1 - Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur maximale de 7,5 mètres au faîtage et deux niveaux (R+1).
2 - Pour les constructions en toiture-terrasse, la hauteur maximale mesurée à l'acrotère ne pourra dépasser 6 mètres et deux niveaux (R+1).	2 - Pour les constructions en toiture-terrasse, la hauteur maximale mesurée à l'acrotère ne pourra dépasser 6 mètres et deux niveaux (R+1).
3 - Les annexes à usage de garage devront être traitées de plain-pied sans excéder une hauteur maximale de 4,5 mètres au faîtage ou de 3 mètres pour les toits-terrasses.	3 - Les annexes à usage de garage devront être traitées de plain-pied sans excéder une hauteur maximale de 4,5 mètres au faîtage ou de 3 mètres pour les toits-terrasses.
4 - La hauteur n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.	4 - La hauteur n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

2) MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Avant modification	Après modification
ARTICLE AU 4 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
5/. HAUTEUR :	
1 - Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur maximale de 7 mètres au faîtage et deux niveaux (R+1).	1 - Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur maximale de 7,5 mètres au faîtage et deux niveaux (R+1).
2 - Pour les constructions en toiture-terrasse, la hauteur maximale mesurée à l'acrotère ne pourra dépasser 6 mètres et deux niveaux (R+1).	2 - Pour les constructions en toiture-terrasse, la hauteur maximale mesurée à l'acrotère ne pourra dépasser 6 mètres et deux niveaux (R+1).
3 - Les annexes à usage de garage devront être traitées de plain-pied sans excéder une hauteur maximale de 4,5 mètres.	3 - Les annexes à usage de garage devront être traitées de plain-pied sans excéder une hauteur maximale de 4,5 mètres.
4 - La hauteur n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.	4 - La hauteur n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics.

3) MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Avant modification	Après modification
ARTICLE A-4 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
5/. HAUTEUR :	
Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7 mètres au faîtage, ou 6 mètres à l'acrotère pour les toits-terrasses, et deux niveaux (R+1). Cette règle ne s'applique pas pour les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière, ou destinés aux équipements d'intérêt collectif et les services publics.	Les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7,5 mètres au faîtage, ou 6 mètres à l'acrotère pour les toits-terrasses, et deux niveaux (R+1). Cette règle ne s'applique pas pour les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière, ou destinés aux équipements d'intérêt collectif et les services publics.

4) MODIFICATION DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Avant modification	Après modification
ARTICLE N-4 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
5/. HAUTEUR :	
1 Excepté au sein du secteur Nj, les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7 mètres au faîtage et deux niveaux (R+1). Cette règle ne s'applique pas pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et les services publics. 2 – En secteur Nj, les abris jardins ne pourront excéder une hauteur maximale de 2,5 mètres. 3 – En secteur NI2, les nouvelles constructions ne pourront excéder une hauteur maximale de 4,5 mètres au faîtage.	1 Excepté au sein du secteur Nj, les nouvelles constructions et les surélévations ne pourront excéder une hauteur totale de 7,5 mètres au faîtage et deux niveaux (R+1). Cette règle ne s'applique pas pour les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et les services publics. 2 – En secteur Nj, les abris jardins ne pourront excéder une hauteur maximale de 2,5 mètres. 3 – En secteur NI2, les nouvelles constructions ne pourront excéder une hauteur maximale de 4,5 mètres au faîtage.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 AOUT 2022

L'an deux mil vingt-deux le deux août, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 27 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents : Bernabela Aguila, Fabrice Douchez, Christian Feix, Marie-Hélène Gautrand, Sandrine Huillet-Brax, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Christophe Rezza, Jacky Renouvier, Eric Yvanez.

Procurations : Patrick Martinez à Jacky Renouvier, Nicolas Privat à Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat à Michel Loup.

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Patricia Fermin, Arlette Jacquot.

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202200041

Objet : Personnel – Mise à jour du tableau des effectifs

M. le Maire rappelle au Conseil que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire informe le Conseil de la nécessité de créer plusieurs postes afin de permettre le recrutement de futurs agents au sein des services municipaux :

M. le Maire propose au Conseil de créer les postes suivants et d'actualiser le tableau des effectifs :

- 1 emploi au grade d'ATSEM 2^{ème} classe – catégorie C – Temps non complet 31h
- 1 emploi au grade d'Adjoint Administratif – catégorie C – Temps non complet 25h

M. le Maire précise qu'après les recrutements il sera procédé à l'actualisation du tableau des effectifs avec la suppression des emplois non pourvus.

Il demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 13

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu le tableau des effectifs en vigueur,

Vu le Budget Communal,

DECIDE :

- **d'approuver** la création des emplois suivants :

- 1 emploi au grade d'ATSEM 2^{ème} classe – catégorie C – Temps non complet 31h
- 1 emploi au grade d'Adjoint Administratif – catégorie C – Temps non complet 25h

- **d'approuver** en conséquence la modification du tableau des effectifs à compter du 02 août 2022,

- **d'autoriser** le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à ces emplois et à déléguer sa signature aux Adjoints,

- **d'autoriser** le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP,
Maire de Valros

Marie-Antoinette MORA
Secrétaire du Conseil



NA Mora

TABLEAU DES EFFECTIFS – COMMUNE DE VALR

ID : 034-213403256-20220802-202200041-DE

Mise à Jour au 02/08/2022

Filière	Grade	Catégorie	Temps Complet Temps Non Complet	Emplois au 26/10/2021	Emplois créés/supprimés	Emplois au 02/08/2022
Administrative	Attaché	A	TC	2		2
Administrative	Rédacteur	B	TC	1		1
Administrative	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	TC	1		1
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	TC	1		1
Administrative	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	TC	2		2
Administrative	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	TC	1		1
Administrative	Adjoint Administratif	C	TC	1		1
Administrative	Adjoint Administratif	C	TNC 22h	1		1
Administrative	Adjoint Administratif	C	TNC 25h	0	+ 1	1
Technique	Agent de maîtrise principal	C	TC	1		1
Technique	Agent de maîtrise	C	TC	1		1
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	3		3
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	TC	4		4
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	TNC 20h	1		1
Technique	Adjoint technique	C	TC	3		3
Technique	Adjoint technique	C	TNC 30h	2		2
Technique	Adjoint technique	C	TNC 26h	1		1
Technique	Adjoint technique	C	TNC 20h	1		1
Médico- Sociale	ATSEM principal 1 ^{ère} cl.	C	TNC 28h	1		1
Médico- Sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} cl.	C	TC	1		1
Médico- Sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} cl.	C	TNC 28h	1		
Médico- Sociale	ATSEM principal 2 ^{ème} cl.	C	TNC 31h	0	+ 1	1
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	TNC 32h	1		1
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	TNC 25h	1		1
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC 32h	1		1
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC 25h	2		2
Animation	Adjoint d'animation	C	TNC 22h	1		1

CONTRACTUELS

Emplois / types de contrats	Emplois au 26/10/2021	Emplois créés ou supprimés	Emplois au 02/08/2022
Renforts pour surcroît d'activité	Selon besoins	/	Selon besoins
Emplois remplacement agents indisponibles	Selon besoins	/	Selon besoins
Emplois occasionnels été	Selon besoins	/	Selon besoins
Contrat d'apprentissage	Selon besoins	/	Selon besoins
Contrat Unique d'Insertion - CUI-CAE ou Contrat Parcours Emploi Compétences	7		7
Contrat Unique d'Insertion - Emploi d'Avenir	8		8
Professeurs des écoles	3		3
Vacataires	10		10



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 AOUT 2022

L'an deux mil vingt-deux le deux août, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 27 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents : Bernabela Aguila, Fabrice Douchez, Christian Feix, Marie-Hélène Gautrand, Sandrine Huillet-Brax, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Christophe Rezza, Jacky Renouvier, Eric Yvanez.

Procurations : Patrick Martinez à Jacky Renouvier, Nicolas Privat à Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat à Michel Loup.

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Patricia Fermin, Arlette Jacquot.

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202200042

Objet : CABM – Service commun IAU modification clé de répartition

M. le Maire rappelle au Conseil que l'instruction des dossiers du droit du sol sont gérés par le service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme de l'Agglomération Béziers Méditerranée.

M. le Maire indique que lors du dernier conseil de gouvernance des services communs de l'Agglo la majorité des communes adhérentes au service IAU ont sollicité une modification du mode de calcul des participations financières. Il a ainsi été décidé que le nouveau mode de calcul de la participation des communes, établi pour partie au prorata de la population communale (50%) et pour partie au prorata du nombre d'actes (équivalents permis) instruits par commune sur l'année (50%), qui prend en compte le coût réel du service tout en conservant une logique de solidarité intercommunale à travers la population.

La mise en œuvre du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme est subordonnée à la signature d'une convention entre la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les communes d'ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALROS, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, ayant pour objet de régler les modalités de fonctionnement et les nouvelles conditions financières de cette mutualisation. Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention qui annule et remplace les termes de la convention précédente.

M. le Maire propose au Conseil d'approuver la nouvelle convention réglant les effets de cette mise en commun et de l'autoriser à la signer.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 13

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-

12, L2131-1, L2131-2, et l'article L5211-4-2 modifié par la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015, en son article 72 ;

VU l'arrêté n°2019-1-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-941 en date du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée avec extension aux communes d'ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS ;

VU la délibération n°15.113 du 21 mai 2015 du conseil communautaire approuvant la création du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'échelon communautaire au 1er juillet 2015 ;

VU la délibération n°259 en date du 8 décembre 2016 validant l'extension du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme par l'adhésion des communes de COULOBRES et VALROS au dit service ;

VU la délibération n°287 en date du 21 décembre 2017 validant l'extension du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme par l'adhésion de la commune de MONTBLANC au dit service ;

VU la délibération n°380 en date du 20 décembre 2021 validant l'extension du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme par l'adhésion de la commune d'ALIGNAN-DU-VENT au dit service ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n°31 en date du 15/05/2022 portant approbation de la nouvelle convention du service commun IAU suite à la modification du mode de calcul des participations,

CONSIDÉRANT la demande de modification du mode de calcul des participations financières des communes formulée par la majorité des communes adhérentes au service commun, lors du dernier conseil de gouvernance ;
CONSIDÉRANT ce qui suit : le nouveau mode de calcul de la participation des communes, établi pour partie au prorata de la population communale (50%) et pour partie au prorata du nombre d'actes (équivalents permis) instruits par commune sur l'année (50%), qui prend en compte le coût réel du service tout en conservant une logique de solidarité intercommunale à travers la population ; La mise en œuvre du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme est subordonnée à la signature d'une convention entre la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et les communes d'ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, SERVIAN, VALROS, VILLENEUVE-LES-BEZIERS, ayant pour objet de régler les modalités de fonctionnement et les nouvelles conditions financières de cette mutualisation. Cette nouvelle convention annule et remplace les termes de la convention précédente.

DECIDE :

- **d'approuver** la nouvelle convention réglant les effets de cette mise en commun, annexée à la présente délibération,

- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention réglant les effets de cette mise en commun ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP,
Maire de Valros



Marie-Antoinette MORA
Secrétaire du Conseil

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MA Mora', is written below the name of the Secretary of the Council.

CONVENTION PORTANT MISE EN COMMUN DU SERVICE INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Entre

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, représentée par Monsieur Robert Ménard en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 21 mai 2015 créant le service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme,

ci-après dénommée « communauté d'agglomération Béziers Méditerranée »

D'une part,

Et

La commune de, représentée par son Maire agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,

ci-après dénommée « commune de »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PRÉAMBULE

Dans une logique de coopération et de solidarité, et dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et la commune de, souhaitent conjuguer leurs efforts afin d'envisager la mutualisation du service Instruction des Autorisations d'Urbanisme.

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs.

Par Délibération n°15.113 en date du 21 mai 2015 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé la création du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme à l'échelon communautaire. Les communes de **BASSAN, BOUJAN-SURLIBRON, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, SAUVIAN, SÉRIGNAN, SERVIAN, VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS** adhèrent au service depuis sa création le 1er juillet 2015.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n°2016-1-941 en date du 14 septembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée précise que quatre nouvelles communes intègrent à compter du 1er janvier 2017, le périmètre de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée : **ALIGNAN-DU-VENT, COULOBRES, MONTBLANC et VALROS**.

Par Délibération n° 259 en date du 8 décembre 2016 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé l'extension du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme aux communes de **COULOBRES et VALROS** à compter du 1er janvier 2017.

Par Délibération n° 287 en date du 21 décembre 2017 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé l'extension du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme à la commune de **MONTBLANC**.

Par Délibération n° 380 en date du 20 décembre 2021 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé l'extension du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme à la commune d'**ALIGNAN-DU-VENT**.

Par Délibération n° en date du 16 mai 2022 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé le nouveau mode de calcul de la participation financière des communes concernées.

Il est proposé aux communes d'**ALIGNAN-DU-VENT, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CORNEILHAN, COULOBRES, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LÈS-BÉZIERS, MONTBLANC, SAUVIAN, SÉRIGNAN, SERVIAN, VALROS et VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS**, ci-après dénommées « communes concernées », de signer une nouvelle convention portant mise en œuvre du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1. OBJET DE LA NOUVELLE CONVENTION DE MUTUALISATION

La présente convention a pour objet de régler le fonctionnement du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme porté par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, avec les communes concernées. A ce titre, elle rappelle les règles de fonctionnement du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme ainsi que les nouvelles modalités financières de cette mutualisation.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE OPÉRATIONNEL DU SERVICE INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Les activités du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme sont effectuées dans l'intérêt commun et/ou spécifique des communes concernées et de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée selon les prestations réalisées.

Le périmètre fonctionnel du service service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme comprend une infrastructure de stockage de données numériques (serveur et système de gestion de base de données) et un serveur Web-SIG permettant la consultation du suivi des dossiers en cours d'instruction par les communes concernées et la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET EFFETS DE LA CONVENTION

3.1. Obligations réciproques

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée se substituera aux droits et obligations des communes concernées liés à l'activité du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme.

3.2. Gouvernance du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme

La gouvernance du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme s'opère avec le conseil de gouvernance. Cette instance se réunit au moins une fois par an. Le conseil de gouvernance est chargé de :

- valider la stratégie pluri-annuelle du service commun ;
- élaborer la feuille de route annuelle ;
- prendre acte du bilan annuel des actes d'urbanisme instruits par le service ;
- examiner le budget du service.

Pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le conseil de gouvernance se compose :

- du Président ou de son représentant, le Vice-président en charge de la mutualisation ;
- du Vice-président délégué à l'aménagement ;
- du directeur général des services ;
- du directeur général adjoint - directeur général des services techniques ;
- du directeur de l'aménagement ;
- du directeur général adjoint de la direction générale stratégie et ressources ;
- du directeur des finances ;
- du directeur des ressources humaines ;
- du responsable du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme ;

Pour chaque commune adhérente au service commun :

- du maire ou de son représentant ;
- du directeur général des services ou de son représentant.

Cette gouvernance est mise en place sans préjudice des délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et de chaque commune concernée.

3.3. Mise à disposition des locaux

Le service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme est situé au siège de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, Quai Ouest, 39 boulevard de Verdun à Béziers 34500.

La surface occupée par l'ensemble du personnel et les locaux techniques est de 22,30 m².

3.4. Propriété des biens matériels et immatériels

Les biens affectés au service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme sont :

- les véhicules du parc auto de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- le matériel informatique : ordinateurs fixes et serveurs ;
- les logiciels ;
- les équipements divers (photocopieur, téléphonie) ;
- le mobilier de bureau.

3.5. Ressources humaines et organisation

Le service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme est composé de deux agents. Ils sont rattachés fonctionnellement et hiérarchiquement au directeur du département Aménagement et Transition Écologique.

Toutes les décisions relatives à la situation administrative des agents du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme relèvent de la responsabilité du Président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. L'impact de la mise en place du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme est détaillé en annexe 1.

3.6. Coûts indirects

Chaque année, les coûts indirects liés à l'activité du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme seront évalués pour éclairer la décision du conseil de gouvernance sur la faculté de les incorporer aux coûts à refacturer.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1. Cadre général

Le dispositif du service commun vise à un partage des coûts à travers l'attribution de compensation, entre plusieurs communes réunies dans un seul et même service porté par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

4.2. Évaluation et refacturation annuelles des coûts nets

Les modalités d'indemnisation de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée par les communes bénéficiant du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme sont les suivantes :

- L'évaluation du coût financier des moyens humains nécessaires à l'activité du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme (estimation du besoin à **2 ETP** avec prise en compte du coût des charges de personnel, régime indemnitaire compris),
- Ce coût n-1 est impacté sur les attributions de compensation de l'année n des communes concernées, pour partie au prorata de leur population (50%) et pour partie au nombre d'actes (équivalents permis) instruits sur l'année n-1 (50%). La population prise en compte est la population légale totale au 1er janvier de l'année n-1, déterminée par l'INSEE (voir mode de calcul en annexe 4).

ARTICLE 5. DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée indéterminée et ce jusqu'à la disparition du besoin de la mise en commun du service Instruction des Autorisations d'Urbanisme.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation, aucun impact sur l'attribution de compensation de la commune du fait de cette résiliation n'est à prévoir.

D'autres collectivités pourront adhérer au service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme, sous réserve de l'accord des organes délibérants. Toute nouvelle adhésion ou dénonciation de la présente convention fera l'objet d'un avenant destiné à redéfinir les modalités de répartition des dépenses.

ARTICLE 6. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. Toutefois, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 7. ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'impact de la mutualisation

Annexe 2 : Missions du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme

Annexe 3 : Missions incombant à la commune pour la délivrance des autorisations d'urbanisme

Annexe 4 : Mode de calcul de la participation

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	Pour la commune de

ANNEXE 1

FICHE D'IMPACT DE LA MUTUALISATION

ARTICLE 1. ORGANISATION ACTUELLE DU SERVICE COMMUN

Rattaché à la direction de l'Aménagement, le service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme se compose de deux agents équivalent temps plein – ETP :

- 1 instructeur des autorisations d'urbanisme, responsable du service commun ;
- 1 instructeur des autorisations d'urbanisme.

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES POSTES

Mission, intitulé du poste	Position statutaire (catégorie)	Grade	Supérieur hiérarchique	Nombre en ETP
Instructeur, responsable du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme	A	Attaché	Directeur du département Aménagement et Transition Écologique	1 à 100 %
Instructeur des Autorisations d'Urbanisme	B ou C	Rédacteur ou Adjoint Administratif	Responsable du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme	1 à 100 %

- Régime indemnitaire en vigueur à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- Lieu de travail : siège administratif de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et déplacements dans les communes et à la DDTM;
- Organisation du temps de travail selon le règlement du temps de travail de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

ANNEXE 2

MISSIONS DU SERVICE COMMUN INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

- Analyse et instruction des demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol (certificats d'urbanisme (Cub), déclarations préalables, permis de construire, d'aménager et de démolir, autorisations de travaux) au regard des documents d'urbanisme des communes conventionnées :
 - vérification de la complétude et recevabilité des dossiers
 - analyses technique et réglementaire
 - consultation des services concernés et synthèse des avis (Architecte des Bâtiments de France, commission de sécurité, commission d'accessibilité, pôle Canal du Midi ...)
- Rédaction des propositions de décisions (projets d'arrêtés et de courriers à la signature des maires),
- Gestion de la partie administrative et fiscale des autorisations d'urbanisme,
- Appui aux communes pour la phase de pré-contentieux administratif.

ANNEXE 3

MISSIONS INCOMBANT A LA COMMUNE POUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

- Accueil du public et des professionnels pour le dépôt et l'enregistrement des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme, y compris pour les dossiers reçus par voie dématérialisée
- Établissement des récépissés de dépôt
- Instruction des Certificats d'Urbanisme d'information (CU type A) et des autorisations de base avec, à la demande, appui éventuel d'un instructeur du service commun Instruction des Autorisations d'Urbanisme
- Signature et envoi des autorisations par voie postale ou dématérialisée
- Contrôle des travaux
- Gestion et le suivi des contentieux liés aux autorisations d'urbanisme

ANNEXE 4

MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES

impact sur l'AC de la commune ⁽¹⁾

=

50 % du coût du service

X

population⁽²⁾ de la commune

+

50 % du coût du service

X

Nombre d'éqPC⁽³⁾ instruits pour la commune

population⁽²⁾ totale des communes adhérentes

Nombre d'éqPC⁽³⁾ instruits au total pour l'ensemble des communes adhérentes

⁽¹⁾ Impact sur l'AC de la commune année n du coût n-1

⁽²⁾ Population légale des communes au 1^{er} janvier de l'année n-1. Source Insee, recensement de la population

⁽³⁾ Nombre d'équivalents Permis de Construire (eqPC) instruits sur l'année n-1.

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le 04/08/2022



ID : 034-213403256-20220802-202200042-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 AOUT 2022

L'an deux mil vingt-deux le deux août, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Michel LOUP, Maire**.

Date de convocation : 27 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Etaient présents : Bernabela Aguila, Fabrice Douchez, Christian Feix, Marie-Hélène Gautrand, Sandrine Huillet-Brax, Michel Loup, Marie-Antoinette Mora, Christophe Rezza, Jacky Renouvier, Eric Yvanez.

Procurations : Patrick Martinez à Jacky Renouvier, Nicolas Privat à Marie-Antoinette Mora, Maryline Privat à Michel Loup.

Absents : Anthony Azzoug, Pierre Dardé, Sophie Deregnacourt, Patricia Fermin, Arlette Jacquot.

Secrétaire de séance : Marie-Antoinette Mora

Délibération n° 202200043

Objet : CABM – montants des attributions de compensation prévisionnelles 2022 - modification

M. le Maire informe le Conseil que suite à la modification de la clé de répartition pour le service commun IAU le Conseil communautaire a modifié les montants provisoires des attributions compensatoires versées aux communes par l'Agglomération Béziers Méditerranée au titre de l'année 2022 comme suit :

Communes	Attribution de compensation provisoire 2022 – vote 12/2021	NOUVELLE REPARTITION Attribution de compensation provisoire 2022 – vote
ALIGNAN-DU-VENT	17 765,84	13 143,28
BASSAN	14 314,55	20 002,11
BEZIERS	20 381 986,61	20 388 752,61
BOUJAN-SUR-LIBRON	389 381,69	389 001,51
CERS	17 278,73	26 997,07
CORNEILHAN	-4 344,73	23 284,29
COULOBRES	-7 227,33	10 777,07
ESPONDEILHAN	-15 463,57	11 377,62
LIEURAN-LES-BEZIERS	10 489,31	8 738,99
LIGNAN-SUR-ORB	221 153,30	224 928,17
MONTBLANC	118 468,35	128 450,81
SAUVIAN	311 937,95	305 052,33
SERIGNAN	1 173 101,63	1 141 499,11
SERVIAN	306 436,01	291 530,55
VALRAS-PLAGE	293 018,77	276 861,82
VALROS	41 240,82	39 788,53
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	2 095 800,33	2 084 911,98
TOTAL	25 365 338,25	25 395 097,84

M. le Maire rappelle au Conseil que chaque commune membre de l'Agglo doit approuver les mêmes décisions et propose au Conseil d'approuver les nouveaux montants provisoires pour 2022.

M. le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Contre : 0 - Absentions : 0 - Pour : 13

Où l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2 ;

VU l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la délibération n°104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts notamment le V.1°bis ;

VU la délibération n°370 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2021 relative aux montants provisoires des attributions de compensation de fonctionnement pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée n°321 en date du 15/05/2022 fixant les nouveaux montants des attributions compensatoires pour 2022,

CONSIDÉRANT que les attributions de compensation constituent pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée une dépense obligatoire;
CONSIDÉRANT la tenue des deux conseils de gouvernance respectivement le 24 janvier 2022 et le 17 mars 2022 (lors de nouvelles modalités de calcul permettant de déterminer la participation des communes concernées par le service commun « instruction des autorisations d'urbanisme » ont été validées);
CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de fixer pour chaque commune membre les nouveaux montants provisoires des attributions de compensation de fonctionnement pour l'année 2022,

ID : 034-213403256-20220802-202200043-DE

DECIDE :

- **d'approuver** les nouveaux montants provisoires des attributions de compensation de fonctionnement pour l'exercice 2022 comme repris dans le tableau ci-dessus présenté.
- **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Michel LOUP,
Maire de Valros

Marie-Antoinette MORA
Secrétaire du Conseil



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Marie-Antoinette Mora, the Secretary of the Council.